



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement
Création d'une unité de production de plants horticoles et maraîchers
sur la commune des PONTS-DE-CE (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4917 relative à la création d'une unité de production de plants horticoles et maraîchers sur la commune des Ponts-de-Cé, déposée par M. Daniel TRICHET et considérée complète le 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux bâtiments et leur desserte sur une parcelle d'une surface totale de 84 657 m², pour une surface construite de 18 507 m² :

- une serre de culture (14 556 m² de surface plancher, hauteur de 6,65 m à l'égout et 7,50 m au faîtage) dédiée à la croissance des plants,
- un bâtiment technique (3 951 m² de surface de plancher, y compris une dalle au-dessus des bureaux, hauteur de 9,23 m à l'acrotère) regroupant des bureaux, des locaux sociaux, des locaux techniques et une zone process, ainsi que des zones de stockage, de réception et d'expédition,
- des voiries (1 870 m² en enrobé et 3 642 m² en gravillons) ;

Considérant que les clôtures existantes seront conservées et qu'il n'y aura pas de nouvelles clôtures ajoutées dans le cadre du projet ;

- Considérant que les serres seront implantées en lieu et place des serres de 16 700 m² démolies en 2017 et que le trafic engendré par le projet sera similaire au trafic engendré par les anciennes serres (25 poids lourds par jour) ;
- Considérant que le projet, situé dans une zone agricole protégée (arrêté préfectoral n°2018-283) ayant vocation à accueillir les constructions, installations et aménagements liés à l'horticulture, est conforme aux dispositions du plan local d'urbanisme inter-communal d'Angers Loire Métropole, approuvé le 13 février 2017 ;
- Considérant que plusieurs habitations sont implantées à proximité du terrain d'assiette et que cette proximité appelle la mise en œuvre de moyens de protection (implantation de haies brise-vent denses et hautes, à l'est) afin de prévenir les envols de pesticides lors des phases d'ouverture des serres ;
- Considérant que le projet est situé hors des périmètres environnementaux d'inventaire ou de protection réglementaire (1,35 km des sites « Vallée de la Loire de Nantes aux Ponts-de-Cé et ses annexes » et à 1,2 km des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique -ZNIEFF- de type 1 « Lit mineur, berges et îles de Loire entre les Ponts-de-Cé et Mauves-sur-Loire » et de type 2 « Vallée de la Loire de Nantes au Bec de Vienne ») et hors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- Considérant que la parcelle ne comprend pas de zone humide d'après les inventaires de la commune ; que l'absence de zone humide devra toutefois être confortée au regard de la réglementation en vigueur (cf critères réglementaires applicables aux projets soumis à procédure au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement) ; qu'il conviendra donc de fournir dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, les diagnostics « zones humides » réglementaires ;
- Considérant que le volume d'eau prélevé pour l'irrigation sera de 5 500 m³ par an; que le pétitionnaire prévoit la gestion des eaux pluviales par la mise en place d'un bassin de régulation et par la récupération des eaux de toiture avec un stockage pour l'irrigation d'un volume de 700 m³ et un bassin tampon de surverse au réseau des eaux pluviales de plus de 1 000 m³ ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une unité de production de plants horticoles et maraîchers sur la commune des Ponts-de-Cé, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Daniel TRICHET et publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

| |
|-----------------------------------|
| Délais et voies de recours |
|-----------------------------------|

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.
Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr